

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L. HAINAUT LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires suite à la modification du seuil de classement de la rubrique n° 1173 concernant son établissement situé à PROUVY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 autorisant la S.A.R.L. HAINAUT LOGISTIQUE - siège social : rue du vert gazon B. P. 551 59308 VALENCIENNES CEDEX - à exploiter ses activités à PROUVY zone industrielle n° 2 ;

VU la demande présentée en date du 29 décembre 2005 par la S.A.R.L. HAINAUT LOGISTIQUE en vue de modifier la rubrique n° 1173 ;

VU le courrier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 17 janvier 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte que le décret N° 2005-989 du 10 août 2005 abaisse le seuil du régime déclaratif de la rubrique n° 1173 de 200 à 100 tonnes ; par conséquent l'exploitant est désormais soumis à déclaration au titre de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que cette évolution de classement étant liée à un changement de la nomenclature et non pas à une modification des conditions d'exploitation, l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 octobre 2005 ; notamment le tableau de classement de l'article 1.1 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 février 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005, autorisant la société HAINAUT LOGISTIQUE, dont le siège social est situé rue du Gazon vert – BP 551- à Valenciennes (59308), à exploiter son site implanté au sein de la zone industrielle de Valenciennes à Prouvy, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification du tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 est modifié comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique de classement	Classement A, D, NC*	Référence au plan joint
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (définition des liquides inflammables) a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	650 m ³	1432-2	A	Bâtiment A cellule 1 partie A1A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des...) Le volume des entrepôts étant : 1 – supérieur à 50 000 m ³	3 000 tonnes	1510-1	A	Bâtiment A et B

Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant : 2 – supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 500 m ³	1530	D	Bâtiment B
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2 – substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	9,5 t	1131	D	Bâtiment A Cellule 1 partie A1A partie A1B
Combustion A – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon	413 KW	2910-A	NC	Bâtiment A et B
Accumulateurs (atelier de charges d')	5,3 kW	2925	NC	Bâtiment A cellule 2
Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	15 t	1172	NC	Bâtiment A Cellule 1 partie A1A partie A1B
Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	150 t	1173	D	Bâtiment A cellule 2

Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		2663		Bâtiment B
1 – à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polystyrène..., le volume susceptible d'être stocké étant :	175 m ³	2663-1	NC	
b) supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	600 m ³	2663-2	<u>NC</u>	
2 – dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :				
b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³				

- * A : Installations soumises à autorisation,
D : Installations soumises à déclaration,
NC : Installations non classées.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de PROUVY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

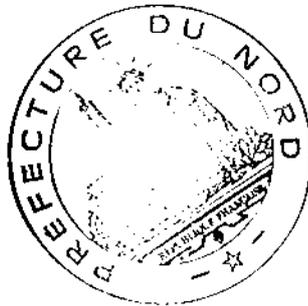
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 24 MARS 2006

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

Fabrice FATVO



Le préfet,

Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Alphonse ANIAMBOSSOU

